

WPR/RC37.R8      RENFORCEMENT      DES      MECANISMES      DE      COLLABORATION      DES  
ORGANISATIONS      NON      GOUVERNEMENTALES      NATIONALES      ET      REGIONALES  
AVEC      L'OMS

Le Comité régional,

Prenant note de la résolution WHA38.31, plus particulièrement le paragraphe 5 du dispositif;

Ayant examiné le rapport du Sous-comité des Programmes et de la coopération technique;<sup>2</sup>

Reconnaissant l'importance de la contribution réelle et potentielle des organisations non gouvernementales au développement de la santé aux niveaux tant régional que national;

Notant que toutes les sections des Principes directeurs régissant les relations avec les organisations non gouvernementales, révisés par le Comité permanent des organisations non gouvernementales du Conseil exécutif, ont été entérinées par celui-ci à sa soixante-dix-septième session en janvier 1986, à l'exception de la section 5 concernant les relations aux niveaux régional et national;

1. PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une meilleure coordination et développer des activités collaboratives avec les organisations non gouvernementales, et notamment de dresser un inventaire de ces organisations et d'améliorer la communication avec elles;

2. PRIE le Directeur régional:

1) d'instaurer pour une période d'essai de deux ans un mécanisme de développement des relations de travail avec certaines organisations non gouvernementales régionales et nationales, reposant sur un plan de travail pour une période déterminée qui rencontrerait l'accord des parties concernées, dans le cadre de la procédure décrite à la section 2.4 de la version révisée de Principes directeurs régissant les relations avec les organisations non gouvernementales;

2) de faire rapport au Comité régional sur l'expérience acquise à la fin de cette période d'essai de deux ans, afin de permettre la formulation de principes directeurs détaillés qui régiront les relations avec les organisations non gouvernementales aux niveaux régional et national.

<sup>2</sup>Document WPR/RC37/9.